RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

Arrêté 18 AOUT 2025

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale du RECLUS (MARNE) pour la période 2021 - 2040

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 juillet 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du RECLUS (MARNE), pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de RECLUS (MARNE), d'une contenance de 128,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 126,55 ha, actuellement composée de chêne sessile (34%), de chêne pédonculé (17%), de frêne commun (8%), d'aulne (2%), de fruitiers (1%), de hêtre (1%), d'autres feuillus (37%), et de divers résineux (pour mémoire). Le reste, soit 2,28 ha, est constitué d'emprises de routes et de places de dépôt de bois.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière, sur 60,76, en futaie régulière, sur 55,66 ha, et en taillis simple, sur 3,37 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (116,42 ha) et le robinier (3,37 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 55,66 ha dont 31,01 ha en fin de conversion en futaie régulière, qui seront parcourus par des coupes de premières éclaircies selon une rotation de 6 ans, dans les jeunes peuplements, ou par des coupes d'amélioration en conversion selon une rotation dans 12 ans, dans les peuplements mûrs ;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 60,76 ha dont 11,08 ha auront un objectif prioritaire de renouvellement, qui seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière selon une rotation variant de 3 à 10 ans, selon l'état du peuplement et le besoin de lumière des jeunes tiges ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 15 ans, d'une contenance de 3,37 ha, qui sera entièrement renouvelé par recépage en fin de période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,54 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 4,22 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué par les emprises d'infrastructures, d'une contenance de 2,28 ha, dont les vocations seront maintenues ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 18 AOUT 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL